



Arrêt

**n° 177 429 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. Hendrickx, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 8 août 2009.

Le 10 août 2009, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°45.424 prononcé par le Conseil de céans le 25 juin 2010.

Le 14 septembre 2010, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui est délivré.

Le 4 novembre 2010, il a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°61.299 prononcé par le Conseil de céans le 11 mai 2011.

Le 25 mai 2011, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui est délivré.

Le 5 avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 12 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en raisons des problèmes qu'il aurait rencontrés au Cameroun. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses argumentations (CE, juill. 2001 - n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui ont estimé que ses arguments n'étaient pas crédibles. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français, de suivre des cours de néerlandais, d'avoir travaillé et d'avoir des liens sociaux en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Enfin, quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante semble prendre un moyen unique libellé comme suit : «

1. Schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen – Schending van artikel 9 bis vreemdelingenwet
2. De onjuiste, gebrekkige of ontbrekende motivering van de bestreden beslissing van de DVZ in het licht van de Wet van 29 juli 1991 – schending van artikel 9 bis vreemdelingenwet »

Elle rappelle que la décision entreprise est soumise à la loi sur la motivation formelle.

Elle souligne ensuite que la Cour de cassation a jugé que la motivation constitue une garantie essentielle contre l'arbitraire et prouve que les moyens invoqués ont été examinés. Elle estime qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est pas conforme aux exigences de la loi sur la motivation formelle et aux autres sources de droit ainsi que cela ressort des erreurs contenues dans la décision entreprise. Elle rappelle en substance la portée de l'article 9bis de la Loi en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits. Elle souligne également que la « circulaire ministérielle du 15 décembre 1998 prévoit dans sa deuxième partie que la régularisation est possible lorsque le demandeur se trouve dans une situation tellement préoccupante que l'autorisation de séjour en Belgique constitue la seule solution ». Elle ajoute qu'il « s'agirait en fait de la situation de personnes ayant un rapport particulier avec des Belges ou des étrangers établis en Belgique, ou d'une combinaison de facteurs qui en tant que tels, ne justifient pas une régularisation mais qui, ensemble, donne une image d'un problème extrêmement complexe et humanitaire ».

Elle estime qu'en l'espèce, l'impossibilité de retour au Cameroun pour le requérant résulte du fait qu'il a toujours des problèmes dans son pays d'origine. A cet égard, elle rappelle les faits qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle soutient que pendant son séjour en Belgique, le requérant a tout fait pour bien s'intégrer en Belgique. A cet égard, elle relève qu'il a notamment suivi des cours de néerlandais en intégration et qu'il a trouvé du travail. Elle rappelle que sa demande d'asile est toujours

en cours de sorte qu'il ne doit pas produire de document d'identité. Elle estime que le requérant a suffisamment démontré pourquoi il lui était particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de régularisation. Elle soutient que tous les efforts d'intégration du requérant seraient mis à néant s'il retournait pour une durée indéterminée dans son pays d'origine pour y formuler une demande d'autorisation de séjour. Elle estime dès lors qu'il a démontré l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande de séjour à partir de la Belgique. Elle ajoute que la motivation de la décision entreprise ne peut être retenue.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser concrètement dans sa requête les éléments de son raisonnement qui seraient de nature à établir en l'espèce le caractère insuffisant, inadéquat ou inapproprié de la motivation fournie quant à ce par la partie défenderesse, se limitant à rappeler les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour (crainte de persécutions en cas de retour en raison de problèmes au Cameroun, intégration, suivi de cours, fait d'avoir travaillé), argumentation qui n'a d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de

l'annulation. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Il convient de relever que la demande d'asile du requérant s'est clôturée négativement et que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément tendant à étayer ses dires. La partie défenderesse a donc pu valablement estimer que « *L'intéressé invoque des craintes de persécutions en raisons des problèmes qu'il aurait rencontrés au Cameroun. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses argumentations (CE, juill. 2001 - n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui ont estimé que ses arguments n'étaient pas crédibles. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire* ».

Concernant l'intégration dont se prévaut le requérant, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a donc pu valablement considérer que « *Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français, de suivre des cours de néerlandais, d'avoir travaillé et d'avoir des liens sociaux en Belgique, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002)* ».

3.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,
Mme E. TREFOIS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET